

Annexe 5 – La protection fonctionnelle en cas d'atteinte aux valeurs de la République

I. L'administration doit accorder d'office la protection fonctionnelle à son agent en cas d'atteinte aux valeurs de la République

A. L'administration a l'obligation de protéger l'agent dans trois cas de figure

1. Lorsqu'existe un **risque manifeste d'atteinte grave à l'intégrité physique de l'agent** : il convient de prendre sans délai et à titre conservatoire les mesures d'urgence de nature à faire cesser ce risque et à prévenir la réalisation ou l'aggravation des dommages causés par ces faits¹. Exemples : messages haineux en ligne et contenus menaçant nominativement un agent sur les réseaux sociaux (pétitions, diffusion d'informations personnelles, etc.), menaces ou tout autre acte d'intimidation à l'encontre d'une personne participant à l'exécution du service public de l'éducation.

2. Lorsque l'agent est victime d'**attaques** à l'occasion de l'exercice de ses fonctions : atteintes volontaires à son intégrité, violences, agissements constitutifs de harcèlement, menaces, injures, diffamations ou outrages².

3. En cas de **poursuites pénales** : l'agent entendu en qualité de témoin assisté bénéficie de cette protection³.

À noter :

- Le doute profite toujours à l'agent ; il vous appartient de lui octroyer la protection fonctionnelle lorsque les faits sont suffisamment établis, en tout ou partie, pour estimer que les conditions d'octroi sont réunies ou lorsqu'une enquête est en cours.
- La protection doit être apportée à l'agent dans les meilleurs délais. Plus particulièrement, il convient de réagir très rapidement en cas de risques manifestes d'atteinte grave à l'intégrité physique d'un de vos agents.
- Par ailleurs, si l'agent formalise une demande de protection fonctionnelle, l'administration doit l'accorder lorsque les conditions d'octroi sont réunies. Elle ne peut y déroger que pour des motifs tirés de l'intérêt général ou de l'existence d'une faute personnelle de l'agent (voir *infra*). Le refus illégal d'octroyer la protection fonctionnelle est de nature à engager la responsabilité de l'administration.

B. Deux limites à l'octroi de la protection

- La faute personnelle imputable à l'agent : « c'est une faute qui, eu égard à sa nature, aux conditions dans lesquelles elle a été commise, aux objectifs poursuivis par son auteur et aux fonctions exercées par celui-ci est d'une particulière gravité »⁴.
- L'intérêt général dûment justifié peut fonder un refus de protection⁵ dans deux cas de figure :
 - en raison de motifs susceptibles de discréditer l'administration ou de faire obstacle de façon particulièrement grave à la bonne marche du service public ;
 - en cas d'action en justice qui serait manifestement dépourvue de toute chance de succès⁶.

¹ [Article L. 134-6](#) du CGFP. Voir également la circulaire du 2 novembre 2020 du ministère de la transformation et de la fonction publiques visant à renforcer la protection des agents publics face aux attaques dont ils font l'objet dans le cadre de leurs fonctions.

² [Article L. 134-5](#) du CGFP.

³ [Article L. 134-4](#) du CGFP. Le point de départ des poursuites pénales correspond à la date de mise en mouvement de l'action publique par le procureur de la République ou par la partie lésée (CE, 3 mai 2002, n° 239436, publié au recueil Lebon).

⁴ CE, 20 avril 2011, n° [332255](#) et CE, 11 février 2015, Ministère de la justice c. Craighero, n° [372359](#), publiées au recueil Lebon.

⁵ CE, 14 février 1975, n° 87730 et CE, 18 mars 1994, n° 92410, publiés au recueil Lebon / [Conclusions](#) G. Pellissier sous CE, 1^{er} octobre 2018, n° 412897.

⁶ CE 31 mars 2010, n° [318710](#), publié au recueil Lebon ; CAA Paris 12 juin 2018, n° [16PA03592](#).

II. Nature des mesures de protection

La protection de l'agent implique non seulement qu'il soit mis fin aux attaques perpétrées à son encontre mais aussi que l'administration répare, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

La protection peut prendre plusieurs formes :

<p>Les actions de soutien et de prévention</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Assurer la sécurité de son agent et mettre fin aux agissements perpétrés à son encontre en prenant toute mesure conservatoire. ➤ Recevoir l'agent victime en entretien individualisé. ➤ Assurer un soutien institutionnel à l'agent et user du droit de réponse de l'administration (envoi d'un courrier, actions de communication et de soutien moral). ➤ Favoriser la prise en charge médicale. ➤ Convoquer et/ou éloigner l'auteur des attaques (autre agent public ou élève) - le cas échéant, engager des poursuites disciplinaires. ➤ Saisir le procureur de la République pour l'aviser de faits susceptibles de constituer un délit au sens de l'article 40 du code de procédure pénale. ➤ Signaler sur la plateforme PHAROS tout contenu suspect ou illicite constitutif notamment de faits d'incitation à la haine ou de cyber-harcèlement. ➤ Signaler auprès d'un hébergeur un contenu manifestement illicite.
<p>L'assistance juridique et judiciaire à l'agent</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Assister l'agent dans le choix de l'avocat. ➤ Prendre en charge des honoraires : <ul style="list-style-type: none"> • soit rembourser les frais engagés par l'agent sachant que l'administration n'est pas tenue de supporter l'intégralité des frais d'avocats⁷ ; • soit les payer directement à l'avocat après conclusion d'une convention d'honoraires. ➤ Accorder des autorisations d'absence pour les besoins de la procédure et prendre en charge les frais de déplacements. ➤ Prendre en charge les frais de justice (au civil et au pénal).
<p>La réparation des préjudices subis par l'agent</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Réparer intégralement les préjudice subis (économiques, personnels, matériels, corporels, moraux). ➤ La subrogation de l'administration dans les droits de l'agent contre le tiers responsable (article L. 134-8 du CGFP).

III. Fin de la protection fonctionnelle

Il existe deux possibilités de mettre fin à la protection fonctionnelle.

- L'abrogation⁸ de la décision : il peut toujours être mis fin, pour l'avenir, à la protection accordée si vous constatez que les conditions d'octroi n'étaient pas réunies ou ne le sont plus, notamment si de nouveaux éléments sont de nature à modifier votre appréciation de la situation ou s'ils permettent de révéler l'existence d'une faute personnelle⁹.

⁷ CE, 2 avril 2003, n° [249805](#), mentionnée aux tables du recueil Lebon ; CE, 19 octobre 2016, n° [401102](#).

⁸ Article [L.242-2](#) du Code des relations entre le public et l'administration.

⁹ CE, 1^{er} octobre 2018, n° [412897](#), mentionnée aux Tables.

- Le retrait de la décision : il n'est envisageable qu'en cas de fraude de l'agent.

Pour aller plus loin :

- [article L. 134-1](#) et suivants du code général de la fonction publique (CGFP) ;
- articles [L. 135-6 A](#) et [L. 135-6](#) du CGFP ;
- circulaire du 2 novembre 2020 du ministère de la Transformation et de la Fonction publiques visant à renforcer la protection des agents publics face aux attaques dont ils font l'objet dans le cadre de leurs fonctions.